

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/523

Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Dans le cadre de ses activités l'exploitant a recours à des groupes froids utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – rejets aqueux et atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Équipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.10.2	Sans objet
5	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.9	Sans objet
7	Valeurs limites – Eaux industrielles (effluent n° 2)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.8.2	Sans objet
8	Mise en œuvre de la surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.6	Sans objet
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.7.4	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.10.1	Sans objet
6	Valeurs limites – Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.8.1	Sans objet
9	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.11.1	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.13	Sans objet
11	Valeurs limites d'émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2	Sans objet
12	Systèmes de traitement de COV	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4	Sans objet
14	Cas des émissions fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 3.5	Sans objet
15	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 4.2	Sans objet
16	Autosurveillance des oxydes d'azote	Arrêté Préfectoral du 18/05/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur l'examen des prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques du site de Mourenx. À l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa convention avec le gestionnaire de la STEB – SOBEGI – et de déposer un porter-à-connaissance relatif aux rejets « Eaux Biodégradables » afin d'en cadrer les caractéristiques techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.6.1. Obligation de traitement Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>4.6.2. Conception des installations de traitement Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>4.6.3. Entretien et suivi des installations de traitement Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>4.6.4. Dysfonctionnement des installations de traitement Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'aucun traitement particulier des effluents n'est mis en place sur le site de</p>

Mourenx. Seules les eaux industrielles font l'objet d'un ajustement de pH avant envoi à la STEB de SOBEGI.

À ce stade en l'absence dans l'attente d'éléments de réponses aux constats portant sur le contenu de la convention avec Sobegi (cf. fiche de constat n° 5) et sur les valeurs limites à appliquer et respecter (cf. fiche de constat n°7), cette situation n'est pas remise en cause.

Un examen des caractéristiques des rejets est réalisé dans la suite de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un point de rejet unique rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle de Mourenx.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables.

Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle de Mourenx.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur les lieux des différents points de rejet qui correspondent en tout point au descriptif de cette prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Constats :

L'exploitant indique que le site ne dispose d'aucun point de prélèvement, à l'exception des deux

points de rejets.

En l'absence de constats de dysfonctionnement qui viendraient justifier une remise en cause cette situation, l'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée.

- **Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Équipement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevés au cours des 2 heures précédentes.

L'émissaire du rejet n° 2 est équipé de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- Un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur une période de 24 heures et sa bonne conservation ;
- Un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- Un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Effluent n° 1 : Eaux pluviales

- Tout le réseau du site de Finorga arrive dans une fosse en batterie limite avec Sobegi – gestionnaire de la plateforme industrielle de Mourenx.
- L'envoi dans le réseau « eaux pluviales » de la plateforme se fait par trop plein. Le point de rejet en sortie de la fosse n'est pas équipé. Lors des mesures d'autosurveillance, le laboratoire dispose de son propre équipement de mesure et vient l'installer au point de prélèvement.

Pour le rejet « Eaux pluviales », l'inspection considère ces dispositions adaptées aux enjeux à condition que les mesures d'autosurveillance sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel – du 02/02/1998 et des normes en vigueur. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer, sous un mois, que le prélèvement n'est pas réalisé au sein de la fosse, ce qui ne serait pas conforme à l'article 50 de l'AM du 02/02/1998.

Effluent n° 2 : Eaux biodégradables

- Avant envoi dans le réseau « Eaux Bio » de la plateforme, l'exploitant procède à un ajustement de pH au sein des installations eaux bio – à savoir, 3 cuves de 60 m³ pour le stockage, 2 cuves de 20 m³ pour la neutralisation. La valeur du pH est reportée en salle de contrôle ainsi que le niveau de chaque cuve. L'envoi vers la STEB se fait par bâchée en fonction des données de niveaux. La pompe est asservie à la valeur de pH.
- Lors des mesures d'autosurveillance, le laboratoire – LPL – dispose de son propre équipement de mesure et vient l'installer au niveau de la canalisation de transfert.
- L'exploitant précise que ce rejet est équipé d'un débitmètre, côté Sobegi (pour la facturation).

Pour le rejet « Eaux bio », l'inspection constate l'absence d'un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur une période de 24 heures côté Finorga. L'exploitant

précise qu'un tel dispositif est installé ponctuellement par le laboratoire en charge des analyses afin de pouvoir réaliser un prélèvement dans les conditions prévues par l'AM du 02/02/1998..

L'exploitant précise que lors de la venue du laboratoire en charge des prélèvements, un échantillonneur mobile est mis en place avec prélèvement asservi au débit ou au temps ce qui assure la représentativité de l'échantillon sur 24 heures.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- Confirme que le prélèvement « eaux pluviales » n'est pas réalisé au sein de la fosse, ce qui ne serait pas conforme à l'article 50 de l'AM du 02/02/1998.

S'agissant des modalités de prélèvement des « eaux bio », et compte tenu de la fréquence de surveillance exigée (trimestrielle), l'aménagement actuel peut être admis. En revanche il est rappelé que les conclusions MTD du BREF CWW imposeront à terme un échantillonnage quotidien donc des aménagements adaptés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Des conventions fixant les clauses techniques et financières sont respectivement établies entre FINORGA NOVASEP et le gestionnaire de la plateforme pour les rejets des effluents n° 1, et n° 2.

Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Constats :

Document consulté :

- Certificat d'acceptation station – N° 2024-07-01,
 - Il s'agit du certificat d'acceptation du rejet « eaux biodégradables » à la STEB gérée par la SOBEGI.

L'exploitant indique que ce document fait office de convention.

L'inspection constate, au sein de ce document :

- L'absence d'informations relatives à l'effluent n° 1 – eaux pluviales,
- L'absence d'indication concernant les caractéristiques maximales de l'effluent n° 2.

L'exploitant justifie l'absence d'indications concernant les caractéristiques maximales de l'effluent n° 2 en indiquant que chaque nouveau flux – associé à un nouveau process – fait l'objet d'un test d'acceptabilité préalable auprès de la SOBEGI. Les résultats de ces tests sont tenus à la

disposition de l'inspection. Cette acceptabilité préalable est mentionnée au sein des porter-à-connaissance déposés par l'exploitant en cas de nouvelle industrialisation projetée sur le site de Mourenx.

Au regard des informations communiquées par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de compléter la convention Finorga-SOBEGI en y annexant l'ensemble des certificats d'acceptabilité préalable.

Observations :

Sous un mois :

- L'exploitant engagera la mise à jour de la convention Finorga-SOBEGI afin d'y intégrer l'effluent n° 1 – « eaux pluviales ».
- L'inspection demande à l'exploitant de compléter la convention Finorga-SOBEGI en y annexant l'ensemble des certificats d'acceptabilité préalable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Valeurs limites – Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plateforme de Mourenx, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent en outre respecter les prescriptions suivantes :

- Température < 30 °C
- 5,5 < pH < 9
- Absence de coloration.

Constats :

Concernant les valeurs limites en pH, l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans son article 31, que le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.

Cette prescription a été contrôlée sur l'ensemble des 4 mesures trimestrielles menées en 2023 et constate le respect de l'ensemble des valeurs limites (VL) rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites – Eaux industrielles (effluent n° 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle de Mourenx et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	500	327
DCO	50 000	27 000
Azote	500	-

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures.
- température < 30 °C
- 5,5 < pH < 9,5

Article 4.11.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Constats :

Cette prescription a été contrôlée sur l'ensemble des 4 mesures trimestrielles menées en 2023. L'inspection note que les résultats d'autosurveillance sont effectivement transmis à l'inspection via l'outil GIDAF.

L'inspection constate :

- Le respect de la prescription pour le paramètre pH,
- Le respect de la prescription pour le paramètre température,
- Le respect de la prescription pour le paramètre MES (résultats nettement inférieurs à la VL (valeurs limites) moyenne),
- Des dépassements de la valeur limite moyenne journalière jusqu'à 43 800 mg/l pour la mesure du 03/10/2023.
- Le non-respect de la prescription pour le paramètre Azote Kjeldhal pour les mesures d'avril, juillet et octobre 2023 avec, respectivement, des valeurs mesurées de 2 110 mg/l, de 6 169 mg/l et de 3 640 mg/l.

L'exploitant précise les informations suivantes :

- L'AP du 08/11/2013 était le calque du contrat SOBEGI de l'époque. Or, comme évoqué au point de contrôle précédent, la convention bipartite a évolué. Les non-conformités par rapport au VL de l'AP sont sans impact sur le milieu récepteur, à la sortie de la STEB. Les VLE moyennes journalières sont suivies dans le cadre du contrat qui lie SOBEGI à FINORGA. L'exploitant estime que, ne rejetant pas directement dans le milieu récepteur, l'application de valeur limite n'est pas légitime.
- L'exploitant indique ne pas être en mesure de maîtriser la DCO en sortie de procédés,

sans opérations de traitements inexistantes à ce jour. Les procédés mis en œuvre sur le site de Mourenx sont figés par le client et la réglementation pharmaceutique et à ce titre, l'exploitant n'a pas la main pour les modifier. À nouveau, l'exploitant indique que les effluents sont actuellement pris en charge par SOBEGI sans qu'il y ait d'impact sur le milieu récepteur. Chaque nouveau flux – associé à un nouveau process – fait l'objet d'un test d'acceptabilité préalable auprès de la SOBEGI. Les résultats de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspection. Cette acceptabilité préalable est mentionnée au sein des porter-à-connaissance déposés par l'exploitant en cas de nouvelle industrialisation projetée sur le site de Mourenx.

- Compte tenu de la nature du métier de CDMO – Contract Development and Manufacturing Organizations, de la variabilité du flux à traiter en termes de nature et de quantités, il n'est pas techniquement et financièrement possible de mettre en place une installation de pré-traitement des effluents pour maîtriser la charge polluante. Pour maîtriser ses effluents, l'exploitant s'appuie sur son fournisseur (SOBEGI) qui possède un outil industriel robuste et éprouvé depuis plusieurs années pour nous permettre de maintenir une activité pérenne sur le site (conservation des productions en cours et accueil des nouveaux projets).

Au regard des arguments avancés par l'exploitant, l'inspection, si elle ne peut que constater le non-respect d'une partie de VL prescrites, demande à l'exploitant de déposer un porter-à-connaissance proposant de nouvelles VL permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu.

Par ailleurs, l'inspection constate que, lors de la transmission des résultats d'autosurveillance, ceux-ci ne sont pas accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- Met en place les dispositions nécessaires pour pouvoir commenter et justifier les éventuelles mesures d'autosurveillance qui ne respecteraient pas les valeurs limites.
- Propose un porter à connaissance proposant de nouvelles VL permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu. Dans ce cadre, l'exploitant prendra en compte outre les termes de la convention les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les conditions de raccordement à une station collective.
- Il est rappelé qu'à terme compte tenu de la mise en œuvre de la directive IED et des dispositions des conclusions MTD du BREF CWW, les valeurs limites pour les paramètres prévus à la MTD 12 devront être établies en tenant compte des taux d'abattement de la STEB.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le

programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Nom de la substance	Limite de quantification à atteindre (en µg/l)
<i>Eaux pluviales</i>	Trimestrielle	Cuivre (code SANDRE 1392)	5
<i>Eaux pluviales</i>	Trimestrielle	Zinc (code SANDRE 1383)	10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus,
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011.

Constats :

L'exploitant indique que cette surveillance a été mise en place sur les rejets « Eaux pluviales » et « Eaux Biodégradables ». L'inspection constate la réalisation en 2023 de ces mesures trimestrielles pour les deux paramètres et pour les deux rejets.

L'exploitant demande l'abandon de cette surveillance en application du critère 2 mentionnés ci-dessus, à savoir :

- Pour le cuivre : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 200 g/j (condition également fixée par l'article 60 de l'AM du 02/02/1998)
 - Pour le rejet « Eaux bio », flux moyen journalier calculé à partir des 4 mesures consécutives de l'année 2023 : 5,76 g/j (flux maximum mesuré à 16,2 g/j).
 - Pour le rejet « Eaux pluviales », flux moyen journalier calculé à partir des 4 mesures consécutives de l'année 2023 : 0,53 g/j (flux maximum mesuré à 0,98 g/j).
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 5 g/j ;
- Pour le zinc : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 200 g/j (condition également fixée par l'article 60 de l'AM du 02/02/1998)
 - Pour le rejet « Eaux bio », Flux moyen journalier calculé à partir des 4 mesures consécutives de l'année 2023 : 66,8 g/j (flux maximum mesuré à 185,8 g/j).
 - Pour le rejet « Eaux pluviales », flux moyen journalier calculé à partir des 4 mesures consécutives de l'année 2023 : 14,7 g/j (flux maximum mesuré à 25,2 g/j).
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 20 g/j ;

L'inspection considère cette demande justifiée.

Toutefois, en application de l'article 58 de l'Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la

consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – « Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais » – l'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois :

- Pour l'ensemble des substances détectées ou quantifiées dans le cadre de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 et reprises à l'article 32 de l'AM du 02/02/1998, de se positionner quant au programme de surveillance à mettre en œuvre pour l'ensemble de ses rejets, en distinguant notamment les substances suivantes :
 - Substances faisant l'objet d'une VLE = 25 µg/l à respecter dès lors que la substance est détectée (cf. article 32 susvisé) ;
 - Substances pour lesquelles le flux mesuré lors de la campagne RSDE déclencherait le respect d'une VLE (cf. article 32 susvisé).
- Pour les substances réglementées à l'article 32 mais absentes de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 (notamment celles qui apparaissent sous la dénomination « Autres substances de l'état chimique ») d'engager après les avoir listés, une recherche desdits composés sauf à ce qu'il justifie de leur absence au regard des process mis en œuvre sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Débit	En continu	En continu
Température	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle
COT	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

Constats :

Sous l'application GIDAF, l'inspection a pu constater le respect des fréquences de contrôles ci-

dessus pour l'ensemble des paramètres et pour l'ensemble des rejets à l'exception du paramètre débit.

L'exploitant indique que :

- Le rejet « Eaux pluviales » ne dispose pas de dispositif de mesure en continu du débit (ni même en ponctuel, cf. point de contrôle n° 4)
- Le rejet « Eaux Biodégradables » dispose d'un tel dispositif.

Au regard de la faible pertinence de la mesure en continu du débit du rejet « eaux pluviales » assortie d'aucune autre mesure en continu, de l'absence d'obligation réglementaire qui viendrait notamment de la réglementation nationale qui imposerait un tel dispositif et de l'absence d'une telle prescription chez d'autres lotis de la plateforme industrielle Chem'Pôle, l'inspection considère cette prescription inadaptée pour le rejet « eaux pluviales ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.13

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4.13.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants : PZO, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4A, PZ4B, PZSA, PZ5B, PZM, PZAI, PZA2, PZB.

4.13.2 Quatre fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

4.13.3 Des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Elles incluent à minima les paramètres suivants :

- Hauteur piézométrique, pH in situ, DCO, COT, Nitrates, Ammonium, Hydrocarbures totaux, Monochlorobenzène, Température in situ, Fer, Fer II, Fer III, MTBE, Oxygène dissous in situ, DDP in situ, Potentiel rédox in situ, Sulfates, Chlorures, Nitrites, Manganèse, Arsenic.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Documents consultés :

- Plan des piézomètres
- Résultats des analyses piézo Q1, Q2 et Q3 2023.

L'inspection constate et pour les mesures des trois premiers trimestres de l'année 2023 que :

- Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectivement constitué des piézomètres listés à l'article 4.13.1.
- Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits 4 fois par an – la dernière campagne 2023 a été réalisée, les résultats des mesures n'étaient pas disponibles à la date de l'inspection.
- Les analyses des composés listés à l'article 4.13.3 sont effectivement réalisées.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection via l'outil GIDAF.

L'inspection constate le respect des prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le niveau des émissions totales annuelles de COV dans l'air ne doit pas dépasser 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés au sein de l'établissement.

En outre, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- 20 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h.

En cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et si le flux horaire total du rejet des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h :

- 110 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
- 20 mg/m³ pour les seuls composés visés à l'annexe III.

Pour les COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 :

- 2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.

Pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 :

- 20 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Constats :

Documents consultés :

- Rapport de mesure cryogénie 2020, 2021, 2022 et 2023.
- PGS 2020, 2021 et 2022.

Pour les COV totaux (hors COV particuliers), le site a fait le choix d'un SME conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. De ce fait, l'exploitant est tenu de

respecter une émission annuelle de COV Totaux (EAC) inférieure à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Contrôle des émissions totales annuels de COV dans l'air :

- 2020 : 127 t
 - Émissions annuelles cibles – EAC (5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours) : 127 t
- 2021 : 122 t
 - EAC : 122 t
- 2022 : 119 t
 - EAC : 119 t.

L'inspection constate le respect de cette disposition réglementaire pour les années 2020, 2021 et 2022.

Pour le site de Mourenx, les COV particuliers sont :

- Le Dichlorométhane : visé à l'annexe III à mention de danger H351
- Le DMF – Diméthylformamide : à mention de danger H360D

L'exploitant précise que le Tétrahydrofurane (THF), de formule brute C₄H₈O, bien que portant la mention de danger H351 n'est pas un composé halogéné (pas de molécule de chlore, brome, iode...), il n'est donc pas considéré comme un COV particulier.

L'exploitant indique que lors de l'utilisation des COV particulier la station de cryogénie fonctionne à la température de - 120 °C.

Contrôle des dispositions relatives aux COV particuliers :

- En 2020 :
 - Pour le dichlorométhane : 3,54 mg/m³ en concentration pour un flux de 2,44 g/h
 - Pour le DMF : 0,00 mg/m³ en concentration
- En 2021 :
 - Pour le dichlorométhane : 0,0248 mg/m³ en concentration pour un flux de 0,192 g/h
 - Pour le DMF : 0,00 mg/m³ en concentration
- En 2022 :
 - Pour le dichlorométhane : 90,5 mg/m³ en concentration pour un flux de 70 g/h
 - Pour le DMF : 0,00 mg/m³ en concentration
- En 2023 :
 - Pour le dichlorométhane : 1,69 mg/m³ en concentration pour un flux de 1,3 g/h
 - Pour le DMF : 0,062 mg/m³ en concentration pour un flux de 0,048 g/h

L'exploitant précise que, pour s'affranchir du planning de production, les mesures sont réalisées sur des productions « forcées » (sans lien avec le planning de production) et pour les phases les plus défavorables (distillation). Pour le DMF, l'exploitant précise que les résultats obtenus (avec une concentration régulièrement nulle en DMF y compris à l'amont de la tour de cryogénie) ne sont pas si étonnants. Pour rappel, avant d'arriver à la cryogénie, les vapeurs process passent par un double étage de condensation et une tour d'abattage qui sont des primo pièges de COV. Or, compte-tenu de la nature du DMF, ces pièges suffisent à expliquer que le DMF ne soit pas forcément présent en amont de l'installation de cryogénie.

Au regard des informations communiquées, l'inspection constate le respect des dispositions relatives aux COV particuliers pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes de traitement de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV en faisant réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé, des mesures des rejets de COV.

Ces contrôles comprennent, notamment, des mesures en concentration et en flux sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998, à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou halogénés à phrase de risque R40.

Constats :

Documents consultés :

- Rapport de mesure cryogénie 2020, 2021, 2022 et 2023.

L'inspection constate le respect de cette disposition réglementaire dont les résultats sont analysés dans le point de contrôle précédent.

Les mesures ont été réalisées par Bureau Véritas et l'APAVE, tous deux agréés, notamment pour le prélèvement et l'analyse des composés organiques volatils totaux.

Les mesures sont réalisées à l'amont et à l'aval de la tour de cryogénie afin d'en déterminer l'efficacité (en fonction de la température de consigne qui est de - 90° C ou - 120 °C en cas d'utilisation de COV particuliers). Cette dernière a été calculée à 95,44 % en 2021, 85,41 % en 2022 en fonction des productions engagées sur l'année et des taux d'abattement déterminés lors des mesures d'efficacité de la tour de cryogénie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS) et Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 4 – Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants.

Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

En particulier, le traitement par la station d'épuration industrielle de Lacq des COV contenus dans les effluents aqueux est pris en compte. Les émissions diffuses dans l'air de l'établissement de Mourenx prennent en compte les quantités de COV rejetés dans l'air au niveau des installations de la station d'épuration.

Article 5 – Schéma de maîtrise des émissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV au sein de son établissement selon les dispositions de l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les modalités d'élaboration de ce schéma respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

Constats :

Documents consultés :

- PGS 2020, 2021 et 2022.

L'exploitant indique mettre en application un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le SME de l'établissement de Mourenx a été élaboré sur la base des recommandations du guide technique pour la chimie fine pharmaceutique et de la circulaire du 23 décembre 2003. Le SME est mis en place depuis 2004.

Le PGS est élaboré selon les recommandations du guide de l'INERIS n° DRC-08-94457-16679A du 22/02/2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – Révision n° 1 »

Le PGS et le SME mis en place sur le site de Mourenx respectent les dispositions réglementaires exposées ci-dessus. La conformité du PGS et du SME aux guides de référence n'a pas été examinée lors de la présente inspection. Néanmoins ce sujet a déjà été traité notamment lors de l'inspection de novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cas des émissions fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification.
- Au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète et après avis de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques afin de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure.

Constats :

L'inspection signale que cette disposition a été contrôlée pour la dernière fois lors de l'inspection du 25/11/2021 sur la base de la campagne de mesure de l'année 2020.

Depuis, l'exploitant confirme que les campagnes de mesures annuelles sont effectivement

réalisées et que les rapports des années 2021 et 2022 sont disponibles. Ces campagnes de mesures sont réalisées par Bureau Véritas – BV.

L'inspection retient les faits suivant :

- Pour la campagne 2021 :
 - 62 fuites au-dessus du seuil de 1 000 ppm ont été détectées avant maintenance. Parmi ces 62 fuites, il y a 9 fuites résiduelles de la campagne 2020 dont 1 fuite sur produit CMR. Après resserrage durant la campagne, il restait 51 fuites résiduelles, dont 1 fuite en produit CMR et 50 en COV. Il reste 26 fuites majeures résiduelles non CMR – supérieures à 10 000 ppmv.
 - À l'échelle de l'ensemble de l'unité de Mourenx, les émissions fugitives ont été estimées sur l'année 2021 à 18,0 T.
- Pour la campagne 2022 :
 - 28 fuites au-dessus du seuil de 1 000 ppm ont été détectées avant maintenance. Lors de l'opération de resserrage, une fuite a été aggravée. Parmi ces fuites, 11 sont majeures, avec 6 fuites majeures CMR (> 5 000 ppmv) dont 1 fuite > 100 000 ppmv et 5 fuites majeures COV (> 10 000 ppmv) dont 1 fuite > 100 000 ppmv.
 - Suite aux modifications engendrées par le projet MUSE :
 - 2926 sources ont été mises en fin de vie et 910 sources ont été ajoutées en base de données sur l'unité U0.
 - 738 sources ont été mises en fin de vie et 266 sources ont été ajoutées en base de données pour l'unité U1.
 - Aucune mesure n'a été effectuée sur l'unité U2 (hors stockage S4), la section LEFFE – U2 étant à l'arrêt pour une durée indéterminée. Aucune mesure n'a également été effectuée sur les sections DTZ et MCC de l'unité U1 (projet pilote).
 - À l'échelle de l'ensemble de l'unité de Mourenx, les émissions fugitives ont été estimées sur l'année 2022 à 11,3 T.

L'exploitant indique qu'à réception des rapports, un avis de travail dans SAP (outil de GMAO) est automatiquement généré à destination des services techniques. Ceci initie une campagne de resserrage des brides. Lorsque le laboratoire repasse, est constatée une amélioration de la situation. Si la fuite est toujours présente, un travail de mise à l'arrêt et de modification doit être initié. Selon la localisation ou le type de tuyauterie, il est parfois nécessaire d'ajourner les travaux à une date ultérieure d'arrêt (pour des problématiques d'accessibilité avec besoin échafaudage par exemple ou des problématiques de process ou l'ouverture process et la mise à disposition sont compliquées à mettre en œuvre).

En inspection, l'exploitant confirme la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à la résorption des fuites identifiées lors de la campagne 2022. Les résultats de la campagne 2023 permettra de s'assurer de la résorption effective des fuites identifiées en 2022.

L'inspection rappelle que lors de la campagne 2020, les émissions fugitives ont été estimées sur l'année 2020 à 16,4 T.

L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée.

Observations :

Dès réception du rapport d'analyse de la campagne 2023, l'exploitant communiquera le rapport à l'inspection et confirmera la résorption effective des fuites identifiées lors de la campagne 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluantes et des déchets sur le site dédié – Mon AIOT / GEREP. Par sondage, l'inspection constate que cette déclaration est effectivement réalisée en 2020, 2021 et 2022. L'inspection constate également que cette déclaration est accompagnée du PGS. Le PGS détaille les résultats de vérification de performance de l'installation de cryogénie dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection. L'inspection considère cette approche adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets de NOx issus de la tour de cryogénie doivent respecter les valeurs limites de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, l'exploitant doit, si le flux horaire d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) est supérieur à 25 kg/h, respecter la valeur limite de concentration de 500 mg/m ³ . Dans le cadre de son autosurveillance et dès lors qu'il mettra en œuvre le procédé « BAZOLIS », l'exploitant réalisera une analyse annuelle de ses rejets d'oxydes d'azote et les transmettra à l'inspection des installations classées.
Constats : Le procédé Bazolis n'a pas été employé sur le site de Mourenx depuis la signature, en 2022, de cet arrêté complémentaire. En conséquence cette disposition n'a pas été mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite